



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SAS LELEDY COMPOST à ALLERIOT

N° 2013092-0011

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 289-0014 du 15 octobre 2012 autorisant la société LELEDY COMPOST à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ALLERIOT, lieu-dit « La Soyée » ;

VU la déclaration de modification d'activité du 25 octobre 2012, complétée le 11 décembre 2012 par la société LELEDY COMPOST ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne, en date du 18 février 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saône-et-Loire lors de sa séance du 21 mars 2013 au cours duquel l'intéressé a été entendu ;

VU le courriel de l'exploitant du 26 mars 2013 indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté le 21 mars 2013 à sa connaissance,

CONSIDERANT que la modification portée à la connaissance du préfet, relative à la mise en place d'un nouveau procédé de tri-balistique destiné à optimiser le compostage de la FFOM, maîtriser les envols et le stockage des refus issus du compostage, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est en conséquence pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la modification déclarée par des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de l'installation de compostage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 1.1 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 15 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule,
- un portique de détection de la radioactivité,
- des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant environ 32 042 m² de surface totale,
- cinq casiers de type « compodômes » destinés à la réception de la FFOM, au mélange et au stockage des refus représentant environ 600 m² ;
- une plateforme avec un bâtiment comportant une installation de crible et de tri balistique pour la préparation du co-composant représentant environ 480 m² ;
- un hall de fabrication, ouvert à l'est de 1 800 m², comprenant 9 cellules,
- un bassin de récupération d'environ 6 180 m³ destiné à recueillir les eaux résiduaires, équipés d'aérateurs,
- un système de traitement des odeurs composé d'une tour de lavage des gaz à l'acide et de deux biofiltres,
- un broyeur, un mélangeur, deux cribleurs et engins de manutention,
- d'une aire de lavage des véhicules,
- de filets brise vent et d'un système de brumisation,
- d'un atelier et de bureaux,
- d'environ 6 500 m² de voirie.

ARTICLE 1.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté du 15 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de chaussée en entrée de site
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale
Traitements avant rejet	Décanteur/séparateur hydrocarbures muni d'un dispositif automatique d'obturation
Milieu naturel récepteur	Fossé extérieur situé à l'Est

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale
Milieu naturel récepteur	Fossé extérieur situé à l'Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales de chaussée
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale
Traitements avant rejet	Décanteur - dégrilleur
Milieu récepteur	Bassin de récupération des eaux résiduaires puis épandage prévu au chapitre 8.1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU - ED
Nature des effluents	Eaux résiduaires polluées - eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteurs d'eaux usées
Traitements avant rejet	Dégrillage - Les eaux issues de l'aire de lavage font l'objet d'une décantation préalable
Milieu récepteur	Bassin de récupération des eaux résiduaires puis épandage prévu au chapitre 8.1

ARTICLE 1.3 - RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'article 7.5.3 de l'arrêté du 15 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose a minima de :

- une lame minimale de 0,50 m d'eau maintenue dans le bassin de récupération des eaux résiduaires ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant s'assure de la mise à disposition d'un bassin situé à proximité du site accessible en toutes circonstances par les engins de lutte contre l'incendie. Un volume de 250 m³ d'eau est maintenu en permanence dans le bassin.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

ARTICLE 1.4 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le dernier alinéa de l'article 7.5.5 de l'arrêté du 15 octobre 2012 est supprimé.

ARTICLE 1.5 - INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.

Les prescriptions des articles du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 relatives à l'installation de compostage sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.2.1.1. Définitions

Compostage : procédé biologique aérobiose contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables collectés sélectivement du reste des ordures ménagères ou obtenue par tri mécanique, composés essentiellement de déchets de cuisine des ménages ainsi que de papiers et cartons et pouvant également contenir des déchets de jardins.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Co-composant : matière composée obligatoirement de matières végétales brutes ou transformées et éventuellement de fraction fermentescible d'ordures ménagères et/ou de déjections animales, destinée à être utilisé en mélange avec des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues).

Lot : quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication...) et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Article 8.2.1.2. Matières produites

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Article 8.2.1.3. Déchets admis

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admis :

- Les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- Les boues biologiques de stations d'épurations urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé ;
- Les boues de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité d'une norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respectent les dispositions de l'article 8.2.9 du présent arrêté ;
- Les boues dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respecte les dispositions de l'article 8.2.10 du présent arrêté. Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines n'étant pas concernées ;
- Les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, plumes, matières stercoraires) ;
- La FFOM et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.2.1.1 ci-dessus.

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 8.2.1.4. Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- Les boues d'équarrissage ;
- Les bois termités ;
- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,

Article 8.2.1.5. Aménagement

Les installations comprennent :

- des aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, adaptées à la nature de celles-ci ;
- cinq casiers de type « compodômes » destinés à la réception des FFOM, au mélange et au stockage des refus ;
- une plateforme avec un bâtiment comportant une installation de cible et de tri balistique pour la préparation du co-composant ;
- un hall de fabrication comportant 9 cellules ;
- des aires de criblages, de broyage ;
- une aire de maturation du produit fini ;
- des aires de stockage avant expédition des matières produites.

La surface de ces aires est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les mesures nécessaires, sont prises, pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des matières produites, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus.

Les matières non conformes sont stockées par lot indépendant de manière à ne pouvoir être mélangées, même de manière accidentelle, avec des produits finis. Elles comportent un marquage spécifique permettant de les identifier jusqu'à leur élimination.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponible.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES INTRANTS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.

Dans le cas de la FFOM, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de la FFOM ;
- la caractérisation de la FFOM donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les éléments traces métalliques.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- pour les boues : le respect ou non du critère de la norme en terme d'admission et dans le cas où elles ne respectent pas le critère, le motif de la non-conformité doit être indiqué ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.2.4. DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 5 mètres.

ARTICLE 8.2.5. GESTION DES STOCKAGES

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des composts non conformes fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Une gestion par lots séparés de fabrication est effectuée. L'exploitant établit une procédure définissant l'organisation mise en place pour assurer la traçabilité des matières.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.6. ANALYSES

Article 8.2.6.1 Produits finis

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposées par la norme à laquelle le produit se réfère.

Article 8.2.6.2 Analyses des matières issues de la phase de fermentation aérobiose de la FFOM

Avant tout mélange avec les boues et après criblage/tri des matières issues de la phase de fermentation aérobiose de la FFOM, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire sur chaque lot identifié suivant les dispositions de l'article 8.2.5 du présent arrêté. L'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Des analyses régulières de ces matières avant mélange sont pratiquées sur des échantillons représentatifs. Elles respectent au minimum la fréquence et les teneurs limites définies dans la norme NF U 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques et les inertes et impuretés.

La fréquence des analyses pourra être révisée en fonction des résultats sur demande motivée de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. REGISTRE DE SORTIE

Un registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Il distingue les produits finis et les autres matières (composts non-conformes, déchets compostées,...) et mentionne :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

ARTICLE 8.2.8. PREVENTION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobiose à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentnelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les dispositions de l'article 3.2.2.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à 8.2.1.5.

ARTICLE 8.2.9. BOUES DE QUALITÉ INSUFFISANTE POUR PRODUIRE UN COMPOST SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE QUALITÉ D'UNE NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE

Le mélange de ces boues avec des boues d'autres origines est interdit.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces boues pour assurer la traçabilité des matières qui seront épandues dans le cadre du plan d'épandage défini au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 ne s'applique pas à ce type de déchets.

Lorsqu'il s'agit de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines alors leur épandage respectent les dispositions des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement, notamment le plan d'épandage est obligatoirement rattaché au producteur de la boue traitée. En l'absence de l'existence de ce plan d'épandage, les boues ne sont pas acceptées sur le site.

ARTICLE 8.2.10. BOUES DONT LA QUALITÉ EST SUFFISANTE POUR FABRIQUER UN COMPOST CONFORME À LA NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE MAIS NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES UTILISABLES POUR FABRIQUER UN COMPOST NORMALISÉ

Le mélange de ces boues avec des boues d'autres origines est interdit.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces boues pour assurer la traçabilité des matières qui seront épandues dans le cadre d'un plan d'épandage obligatoirement rattaché au producteur des boues. En l'absence de l'existence de ce plan d'épandage, les boues ne sont pas acceptées sur le site.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 ne s'applique pas à ce type de déchets.

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

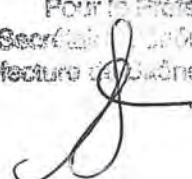
ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire d'Allériot, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon.

Mâcon, le 2 avril 2013

Le préfet,

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*



Magali SELLES

Magali SELLES

